

Arrêt

n° 162 016 du 12 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 août 2015.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, pour rappel, la loi du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011) modifiant la loi du 15 décembre 1980, met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et est d'application immédiate.

1.1. Quant à la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52.). Dès lors, en vertu de l'article 26, §2, 2° de

la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à cette dernière la question préjudicelle proposée par la partie requérante à cet égard. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question de portée tout à fait similaire à celle tranchée par larrêt précité de la Cour Constitutionnelle. Dès lors, et en application de l'article 264 du Traité CE qui prévoit que la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre son jugement. Le Conseil considère ne pas y avoir lieu de demander, en l'espèce, à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur la question préjudicelle invoquée par la partie requérante.

1.2. Quant aux arguments pris du fait de l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil constate, d'une part, qu'à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67). Dès lors, en vertu de l'article 26, §2, 2^e de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à cette dernière la question préjudicelle proposée par la partie requérante à cet égard.

1.3. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, force est de constater que si la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours, sauf si des éléments concrets l'infirment (cf. C.C.E., du 19 juillet 2012, n° 84.939). Il ne peut en effet être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (voir par exemple l'arrêt de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013, n°116.000). Il en va d'autant plus ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts.

En l'espèce, la partie requérante fait état, en termes de requête, d'une demande pendante d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, du fait que

l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation en droit et en fait à cet égard. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 janvier 2016, la partie requérante se réfère essentiellement à ses écrits et à l'arrêt du 8 mai 2013 de la CJUE sans autre développement. La partie défenderesse se réfère quant à elle aux motifs de l'ordonnance tout en contestant cependant l'invocation, dans le recours à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire, d'un grief pris de l'absence de motivation de celui-ci.

4. Si, certes, la partie requérante n'a pas entendu préciser de manière spécifique à l'égard de la seule décision d'ordre de quitter le territoire un grief pris de l'absence de motivation en fait et en droit de celle-ci, elle a cependant rappelé dans le cadre de son moyen unique et de sa deuxième branche intitulée « *de la motivation, A. En ce qui concerne la vie familiale et privée* » d'une part, que « *l'acte attaqué met fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire malgré l'introduction d'une demande préalable* », que la partie requérante aurait dû être entendue sur cet élément notamment eu égard à l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, « *qu'en toute hypothèse, on n'a pu retrouver une quelconque motivation concernant les atteintes portées à la vie familiale et privées d'une famille, l'administration ayant retenu une motivation stéréotypée illégale. La référence à une loi ne dispense pas la partie adverse d'un examen minutieux* ».

Le Conseil constate au dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite le 3 octobre 2011 et qu'à ce jour, après un retrait de décision et un arrêt constatant celui-ci (CCE, n° 103 434 du 24 mai 2013), elle est redevenue pendante auprès des services de la partie défenderesse. Au regard d'un tel constat et de la formulation certes maladroite mais néanmoins présente de la partie requérante selon laquelle la motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée et muette quant à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pendante, il y a lieu de confirmer les conclusions tirées au point 2. du présent arrêt.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2011, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille seize par :
Mme E. MAERTENS, président de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS